



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Comment télédéclarer en France mes salaires de source luxembourgeoise?

La nouvelle Convention revoit les modalités d'élimination de la double imposition. Dorénavant, les revenus d'occupation salariée luxembourgeois (à l'exception du personnel navigant/de bord des navires, aéronefs ou trains exploités en trafic international) **perçus en 2025** seront imposables au Luxembourg, mais la France sera également compétente pour imposer ces revenus.

La « double imposition » des salaires sera éliminée au moyen d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Le travailleur frontalier ne sera donc pas redevable d'impôt en France sur son salaire de source luxembourgeoise.

Cette nouvelle modalité d'élimination de la double imposition a pour objectif de neutraliser l'impôt français sur le salaire concerné tout en tenant compte de ce revenu pour le calcul de l'impôt sur l'ensemble des revenus du foyer fiscal imposables en France, afin de respecter la progressivité de l'impôt.

En pratique, le crédit d'impôt est en général accordé sous condition que les revenus en question soit effectivement déclarés (et non exonérés d'impôt) à Luxembourg.

➔ Quelles déclarations faut-il remplir ?

Lors de la saisie de votre déclaration en ligne, la déclaration principale à remplir est la déclaration **n°2042**. Elle est à remplir obligatoirement par tout contribuable.

Il faut également cocher dans la liste des déclarations annexes la déclaration **n°2047** (Déclaration des revenus de source étrangère et revenus encaissés à l'étranger perçus par un contribuable domicilié en France, communément appelé la déclaration « rose »).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Téledéclaration

VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS ÉVOLUE !

- 1 Il vous suffit désormais de vérifier les informations déclarées :

Vérifier les données de ma déclaration

- 2 ✓
Si les informations sont complètes et correctes, vous n'avez rien à faire



Sinon, complétez ou rectifiez votre déclaration

Procédure rapide

Si vous devez compléter ou rectifier votre déclaration, cliquez ci-dessous :

Compléter ou rectifier ma déclaration

Procédure longue

Avez-vous tout vérifié ?

Si vous êtes d'accord, vous n'avez rien à faire. Votre impôt sera alors automatiquement calculé sur la base des éléments ci-dessus et votre avis sera disponible à compter de la mi-août dans votre espace Finances publiques sur impots.gouv.fr.

Si vous avez quelque chose à modifier ou compléter : [Déclarer en ligne](#)

dans votre espace Finances publiques sur impots.gouv.fr

ETAPE 1

► Accueil [Consulter l'aide](#) ▼

► Déclaration de revenus

Étape 1
Étapes
préalables

Étape 2
Renseignements
personnels

Étape 3
Revenus
et charges

Étape 4
Résumé et
signature

Étape 5
Fin de
déclaration

Déclaration principale - revenus 2025

◀ [Précédent](#) [Suivant](#) ▶

**SELECTIONNEZ CI-DESSOUS LES RUBRIQUES QUE
VOUS SOUHAITEZ FAIRE APPARAÎTRE**

Pour vous aider à trouver les cases qui vous concernent, vous pouvez utiliser le moteur de recherche :

Ex : saisissez « 7UD » ou « dons »

Après avoir coché les rubriques des revenus et charges nécessaires, il faut ensuite sélectionner les déclarations ANNEXES

DÉCLARATION DE REVENUS

Les rubriques à cocher sont celles de la déclaration de revenus principale qui regroupe les déclarations n° 2042 / 2042C / 2042 RICI / 2042 C PRO / 2042 IOM / 3916.

ANNEXES

Cliquez ici pour gérer vos annexes :

Retrouvez vos annexes sur la colonne de gauche à partir de l'écran suivant

ETAPE 2

Cocher dans les Déclarations ANNEXES :

Déclaration des revenus encaissés à l'étranger n°2047

NOUVEAU. Les comptes et placements à l'étranger (N°3916-3916 bis) sont désormais intégrés à votre déclaration en ligne de revenus, avec une procédure simplifiée. Voir Annexe 2

Déclarations annexes

- | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des revenus fonciers 2025 | N° 2044 |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration spéciale des revenus fonciers 2025 | N° 2044 Spéciale |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration d'engagement de location - Statut du bailleur privé | N° 2044 EB |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration complémentaire spécifique annuelle - Pinel Bretagne | N° 2041PB |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Déclaration des revenus 2025 encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France (y compris la fiche d'aide au calcul du salaire suisse net imposable n° 2047 suisse) | N° 2047 |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des plus ou moins-values réalisées en 2025
<i>Si vous êtes dispensé(e) de dépôt d'une déclaration de plus ou moins-values (consultez les cas de dispense en cliquant ici), ne cochez rien et cliquez sur « Valider »</i> | N° 2074 |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des plus-values en report d'imposition en 2025 | N° 2074 I |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des plus-values réalisées en 2025 : Fiche de calcul de l'abattement pour durée de détention | N° 2074 ABT |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des plus ou moins-values de cession de titres réalisées en 2025 par des dirigeants de PME européennes en vue de leur départ en retraite | N° 2074 DIR |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration de certaines plus ou moins-values de cession de titres réalisées en 2025 par les impatriés | N° 2074 IMP |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration d'imputation entre plus-values et moins-values | N° 2074 CMV |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des gains réalisés en 2025 dans le cadre d'un Plan Épargne Avenir Climat | N° 2074 PEAC |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des revenus 2025 (départ à l'étranger ou retour en France) | N° 2042 NR |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration de retenue à la source - année 2025 | N° 2041 E |
| <input type="checkbox"/> | Déclaration des investissements réalisés en 2025 dans un département ou une collectivité d'outre-mer | N° 2083 PART |



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIVERS



Revenus de source étrangère, Reprise de réductions ou de crédits d'impôts, Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales, Revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS



Cliquez sur Annexe 2047

Selon le bénéficiaire des revenus concernés (déclarant 1, 2 ou personnes à charge) : indiquez le pays d'origine, la nature du revenu (public ou privé) et enfin le revenu.

Il faut retenir le montant brut du revenu diminué uniquement des charges déductibles propres à leur catégorie (énumérées à l'article 83 du CGI).

Cela signifie qu'il faut reporter :

· **Montant salaire brut¹ – Cotisations sociales²**
(mais ne pas déduire l'Impôt retenu³ à Luxembourg !)

Par ailleurs, il ne faut pas pratiquer la déduction forfaitaire de 10 % (qui sera automatiquement appliquée) ni la déduction des frais réels (à déclarer dans une autre rubrique).

À noter que les traitements et salaires incluent les avantages en nature, les indemnités journalières, les rémunérations des gérants et associés.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Déclaration annexe N° 2047 - revenus 2025

◀ Précédent

Suivant ▶

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION selon la convention fiscale applicable

Lorsqu'une convention fiscale a été signée entre la France et le pays de provenance de vos revenus, la convention prévoit des modalités d'élimination de la double imposition (voir notice). Selon la modalité prévue par la convention, remplissez l'une des rubriques 6, 7 ou 8.

6. REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT FRANÇAIS

Notice

Si la convention fiscale applicable prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus imposables en France par un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus, indiquez le montant des revenus, après imputation des charges (salaires et pensions sans déduction de 10 % ou des frais réels), sans déduire l'impôt payé à l'étranger. Reportez le total de ces revenus ligne 8TK de la déclaration principale.

DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	Reportez sur déclaration principale :
Sélectionnez ici un membre du foyer fiscal ▼	LUXEMBOURG ▼			
Ajouter une personne				
Montant total =				8TK

ETAPE 3

Revenir sur la déclaration principale 2042

- Il faut reporter montant total de ces revenus en **ligne 1AF ou 1BF/1CF/1DF** en fonction du ou des titulaires des revenus en Rubrique 1 « Traitements, salaires, pensions, rentes »

Cliquez sur le crayon

Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français

1AF



1BF



La page suivante s'ouvre :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Numéro SIRET *	Nom du collecteur (employeur, caisse de retraite...)	Montant du revenu imposable	Exonérations Apprentis / Stagiaires	Exonérations Étudiants	Revenus d'heures supplémentaires exonérées
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

Pour information, vous devez indiquer le montant des revenus correspondants sans déduction de l'impôt payé à l'étranger.

TOTAL du montant à reporter :

Le SIRET du verseur du revenu est disponible sur votre bulletin de paye ou parmi les informations mises à votre disposition par votre caisse de retraite, Pôle emploi, votre organisme de prévoyance... Si votre collecteur (employeur, caisse de retraite...) ne dispose pas de numéro SIRET (cas d'une entreprise étrangère par exemple), ou si vous ne connaissez pas ce numéro, indiquez le numéro SIRET: 1111111800019

ETAPE 4

Vérifiez que le montant total des revenus de source luxembourgeoise ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français se soient reportés automatiquement en **ligne 8TK**.

À défaut, les reporter sur la déclaration **n°2042** en **Rubrique 8** « Divers » pour y inscrire les montants :

8 I DIVERS

Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif *autres que les salaires et pensions*8TI

Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.....8TK

Annexe 1 – La règle des 34 jours

La nouvelle Convention fiscale permet aux travailleurs frontaliers qui résident en France et exercent leur activité professionnelle au Luxembourg de demeurer soumis à l'impôt sur leur activité au Luxembourg lorsqu'ils travaillent en France au maximum 34 jours par an.

Il est à noter que le seuil de 34 jours s'apprécie de façon annuelle et globale (y compris en cas d'activité exercée au cours d'une même année dans le cadre de plusieurs contrats de travail distincts).

→ Quel est le mode de calcul utilisé ?

Principe général	Cas particuliers
<p>Sont pris en compte tous les jours où le salarié est physiquement présent en France (pays de résidence) et/ou dans un État tiers pour y exercer son emploi.</p> <p>Toute fraction de journée compte comme une journée entière.</p> <p>Enfin, toute journée ou fraction de journée où le salarié est présent en France afin de participer à une formation professionnelle est également prise en compte dans le calcul des 34 jours.</p>	<p>En cas de travail à temps partiel ou d'activité exercée pendant une partie de l'année seulement, le seuil des 34 jours est réduit proportionnellement en fonction du temps de travail prévu au contrat de travail et/ou de la durée du contrat.</p>

→ Quelles sont les journées à ne pas prendre en compte ?

Les journées ou périodes pendant lesquelles la présence physique du salarié en France ne sont pas justifiées par l'exercice de son emploi. Il s'agit notamment :

- des jours de congé ;
- des jours de repos hebdomadaire et des jours fériés lorsque le salarié n'est pas tenu de travailler ;
- des jours d'incapacité de travail pour maladie ;
- des cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



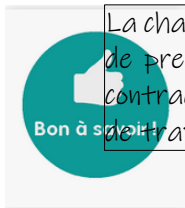
FINANCES PUBLIQUES

→ Comment la rémunération est-elle imposée en cas de dépassement des 34 jours?

En cas de dépassement du seuil de 34 jours, la France récupère le droit d'imposer la rémunération reçue au titre d'un emploi salarié à compter du 1^{er} jour et à hauteur du temps où le salarié a été effectivement présent en France et/ou État tiers pour y exercer cet emploi.

Cas particuliers:

- Les rémunérations reçues pour cause de maladie ou de maternité et payées en application de la sécurité sociale d'un des États sont imposables dans l'État de provenance des rémunérations.
- La rémunération perçue pour les heures supplémentaires est imposable dans l'État où la prestation de travail supplémentaire a été effectuée.



La charge de la preuve pèse sur le contribuable qui doit tenir à disposition de l'administration tout élément de preuve pertinent permettant d'attester de sa présence physique sur le territoire de l'autre État contractant (contrat de travail, attestation de l'employeur, feuilles nominatives de pointage des heures de travail, ordre de mission nominatifs...)

Ainsi, au-delà des 34 jours autorisés, la rémunération correspondante est imposable en France et doit être déclarée sur la **déclaration n°2042 en case 1AG**

Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	<input type="text"/>	
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	<input type="text"/>	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

ANNEXE 2

Comptes bancaires, comptes d'actifs numériques, contrats de capitalisation à l'étranger (3916-3916bis)

Procédure rapide du parcours en ligne (TéléIR)

La déclaration annexe 3916-3916bis relative aux comptes, contrats et placements à l'étranger, est désormais intégrée dans le parcours de la déclaration rapide.

Vous accédez à cette nouvelle rubrique en dépliant l'onglet « Comptes, contrats et placements à l'étranger ».

▼ Comptes, contrats et placements à l'étranger N°3916 - 3916 bis

Les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger ou les contrats de capitalisation ou de placements de même nature souscrits hors de France doivent être déclarés.

Cette rubrique a pour équivalent papier l'annexe n°3916-3916 bis (chaque compte, contrat ou placement déclaré équivaut au dépôt d'une annexe).

[Consulter la notice](#)

Pour information

Le défaut de déclaration d'un contrat de capitalisation ou d'un placement de même nature, notamment d'un contrat d'assurance-vie, souscrit auprès d'un organisme établi à l'étranger est passible d'une amende de 1 500 € par contrat non déclaré. Cette somme est portée à 10 000 € par contrat non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (CGI art. 1649 AA, 1766).

Le défaut de déclaration d'un compte bancaire ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger est passible d'une amende de 1 500 € qui peut être portée à 10 000 € lorsque le compte est ouvert, détenu, utilisé ou clos dans un État qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires (CGI art 1649 A, 1736 IV).

Par ailleurs, lorsque l'obligation de déclarer un compte ou un contrat de capitalisation ou tout placement de même nature, notamment un contrat d'assurance-vie, n'a pas été respectée et que les revenus ou patrimoine correspondant n'ont pas été déclarés, les rappels d'impôt sur le revenu, d'impôt sur la fortune immobilière ou de droits de mutation à titre gratuit correspondants seront automatiquement assortis d'une majoration de 80 % (CGI, art 1729-0 A).

Les comptes détenus à l'étranger, adossés à un autre compte ouvert en France et qui ont pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens n'ont pas à être déclarés lorsque la somme des encaissements crédités sur l'ensemble des comptes détenus par le même titulaire n'excède pas 10 000 € par an.

Obligations déclaratives liées aux comptes d'actifs numériques
Depuis le 1er janvier 2020 et en application de l'article 1649 bis C du CGI, les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes d'actifs numériques mentionnés à l'article 150 V-I bis ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger.

Les obligations susmentionnées doivent être satisfaites au titre de chaque année ou exercice lorsque le compte a été ouvert, utilisé ou clos au cours de cette même période, par le titulaire du compte ou le bénéficiaire d'une procuration, dès lors que cette personne est astreinte au dépôt de la déclaration. En application de l'article 1736 X du CGI, les infractions à l'article 1649 bis C du CGI sont passibles d'une amende de 750 € par compte non déclaré ou de 125 € par omission ou inexactitude, dans la limite de 10 000 € par déclaration.

Si vous déclarez pour la première fois, l'écran se présente ainsi :

Vous n'avez déclaré aucun compte, contrat ou placement à l'étranger.

Choisissez la nature du compte ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger ou du contrat de capitalisation (ou autre placement de même nature, notamment contrat d'assurance-vie) et le mode de détention associé :

- Compte bancaire
- Compte d'actifs numériques Titulaire du compte
- Contrat de capitalisation (ou autre placement de même nature, notamment contrat d'assurance-vie) Bénéficiaire d'une procuration
- [Ajouter](#)

Si vous avez déjà déclaré des comptes bancaires à l'étranger, les informations sont préremplies :

Compte connu

N° de compte :
123165465465465

Établissement :
BANQUE A SEC

Titulaire(s) :
MARTIN DUPONT

[Modifier](#)

[Supprimer](#)

Contrat connu

N° de contrat :
XX2131656313AA3A3213132231

Établissement :
BANQUE BIS-ET-REPETITA

Titulaire(s) :
MARTIN DUPONT
JACQUELINE DUPONT
JOSEPHINE PAC1-DUPONT

[Modifier](#)

[Supprimer](#)

N° de contrat :
14587ADDQQD

Établissement :
ASSURANCE VIE DTNUM

Titulaire(s) :
Contractuel 1
Contractuel 2

[Modifier](#)

[Supprimer](#)

[Ajouter un compte, contrat ou placement](#)

Procédure longue du parcours en ligne (TéléIR)

La déclaration annexe 3916-3916bis pour les comptes et contrats à l'étranger, est désormais intégrée dans le parcours de la déclaration principale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Sur l'écran de sélection des rubriques, il faut cocher la case « Comptes, contrats ou placements à l'étranger » afin d'accéder à cette nouvelle rubrique.

La case peut être précochée (non décochable) en cas de dépôt d'une annexe 3916-3916bis en N-1.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



Prélèvement à la source déjà payé (retenue à la source sur les salaires et pensions, acomptes),
remboursement de trop-prélevé déjà obtenu. 

COMPTES, CONTRATS OU PLACEMENTS À L'ÉTRANGER



Comptes, contrats ou placements à l'étranger (formulaire n° 3916-3916bis)

DIVERS